



Arrêt

n° 46 190 du 12 juillet 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-L. MAHIEU loco Me E. LETE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes marié, vous avez une fille. Vous habitez le village de Buzalko (Ex République Yougoslave de Macédoine - FYROM).

Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 23 février 2010. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que vous étiez bûcheron en Macédoine. En 2008, vous avez travaillé deux mois pour un certain Goran, d'origine macédonienne. Comme ce dernier refusait de vous payer, vous avez décidé de partir. Goran vous a alors frappé dans la rue mais les ouvriers de Goran vous ont séparés. Vous vous

êtes ensuite rendu à l'hôpital de Veles pour y être soigné. Une semaine plus tard, vous êtes rentré chez vous. Par la suite, Goran vous a encore menacé à Veles à plusieurs reprises durant l'année 2008 et 2009. Vous avez déposé deux plaintes à l'encontre de Goran. Celle-ci vous a bien accueilli et a pris note de vos déclarations.

Le 26 décembre 2009, une fois votre visa obtenu, vous quittez seul la Macédoine, par voie aérienne. Vous arrivez le 26 décembre 2009 en Belgique. Votre épouse, madame E.G., et votre fille mineure d'âge arrivent le 19 février 2010 en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté la Macédoine parce que vous aviez des problèmes uniquement avec une seule personne déterminée, votre patron (Goran), qui ne voulait pas vous payer et qui vous malmenait (CGRA du 7/04/10, p. 4 et suivantes + questionnaire). Notons également que vous ne savez pas pourquoi Goran ne voulait pas vous payer (CGRA du 7/04/10, p.7). Vous avez par ailleurs précisé que vous n'aviez rencontré aucun problème avec d'autres personnes – que ce soit avec vos autorités ou autre (CGRA du 7/04/10, p. 6) - et que les problèmes avec Goran sont dus au seul fait qu'il ne voulait pas vous payer (CGRA du 7/04/10, p. 4 et suivantes).

De plus, vos problèmes avec Goran ont un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte aux agissements de cet homme uniquement dans votre village et que vous n'avez jamais vécu de problèmes en Macédoine en dehors de ce village (CGRA du 7/04/10, p. 7 et suivantes). Rien n'indique partant qu'il ne vous était pas possible de trouver refuge dans votre propre pays et d'y vivre sans craindre pour votre sécurité. Que vous n'aviez pas les moyens financiers pour vous établir ailleurs en Macédoine (CGRA du 7/04/10, p. 7) n'est pas un critère prévu par la Convention de Genève pouvant justifier une crainte de persécution et la nécessité d'une protection internationale. Il ne semble dès lors pas déraisonnable au CGRA de vous reprocher de ne pas avoir essayé de trouver la sécurité au sein de votre propre pays avant d'envisager un voyage pour l'Europe.

Ensuite, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec Goran, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec ce civil devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

Ainsi, vous spécifiez que vous ne nourrissez aucune crainte envers vos autorités et que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec elles (CGRA du 7/04/10, p. 6). Par ailleurs, vous déclarez que vous avez déposé deux plaintes à la police. Selon vos propres déclarations au Commissariat général, celle-ci a pris note de vos déclarations et vous a bien traité (CGR A du 07/04/2010, p. 6 et suivante). Notons que vous ignorez les suites réservées à vos démarches suite vos plaintes. Vous ne savez pas si la police a interrogé ou appréhendé votre patron (CGRA du 7/04/10, p. 7). Vous justifiez votre absence d'intérêt en la matière par le fait que vous pensiez qu'avoir déposé deux plaintes auprès de la police suffisait (CGRA du 7/04/10, p. 6 et suivante). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de conclure que les autorités de votre pays ont agi d'une manière déraisonnable envers vous et ne démontre pas une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Dès lors, force est de conclure qu'il vous est toujours loisible en cas de retour dans votre pays d'origine d'obtenir une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers si besoin est.

Egalement, le CGRA relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

En effet, vous déclarez que vous avez été menacé à maintes reprises par Goran mais vous ignorez son nom de famille (CGRA du 7/04/10, p. 4). Aussi, vous expliquez que Goran vous a menacé

physiquement et verbalement plusieurs fois mais vous êtes incapable de dire quand exactement (CGRA du 7/04/10, p. 5 et suivantes).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les copies de votre passeport, celui de votre épouse et de votre enfant, de votre acte de mariage, de votre carte d'identité, le certificat de nationalité de votre épouse ainsi que l'acte de naissance de votre femme, celui de votre fille et le vôtre prouvent vos identités, lesquelles ne sont pas remise en cause par la présente décision, n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment. Il en va de même en ce qui concerne vos deux attestations médicales; ces documents confirment que vous avez souffert d'une fracture mais ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime et ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et par conséquent, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, parce qu'elle estime que le requérant n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales, et souligne à cet égard le caractère local et personnel des problèmes qu'auraient rencontrés le requérant dans son pays d'origine. Elle souligne également le caractère vague et peu circonstancié du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime enfin que les documents versés au dossier ne sont pas de nature à renverser les motifs de la décision entreprise.

4.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que les déboires rencontrés par le requérant trouvent leur origine en raison de son appartenance ethnique, et souligne que le requérant a fait l'objet de menaces graves contre sa vie.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.5.1 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5.2 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la partie requérante peut démontrer que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

4.5.3 Le Conseil relève que le requérant n'explique nullement en quoi les autorités macédoniennes ne seraient pas en mesure de lui procurer une protection efficace contre les personnes desquelles émanent les persécutions qu'il allègue avoir subies. Il faut cependant remarquer que la police a accueilli les deux plaintes déposées par le requérant quant aux menaces qu'il a reçu et quant aux agissements de son ex-patron (rapport d'audition du 7 avril 2010, p. 6), qu'il n'a pris aucune initiative pour s'enquérir tant de l'existence que du déroulement de la procédure ou de l'enquête menée par les autorités à l'égard de son ex-patron, et qu'il admet également que les policiers ont bien pris note de sa plainte et l'ont bien traité lorsqu'il s'est présenté au poste de police (rapport d'audition du 7 avril 2010, p. 7). Le Conseil note de surcroît qu'il a pu légalement sortir du territoire sans être inquiété par les autorités macédoniennes.

4.5.4 Au vu de ces seules allégations, le Conseil ne peut conclure que les autorités seraient incapables de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves ou qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes tels que ceux que décrit le requérant, ou encore que le requérant n'y aurait pas accès. En termes de requête, la partie requérante reste d'ailleurs muette quant à ce motif, et n'apporte aucun élément probant qui permettrait de contredire l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

4.6 Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'il relate, les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

4.7 Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire

organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

O. ROISIN